

LES PATIENTS ONT DES DROITS

(Loi relative aux droits du patient du 22/08/2002 modifiée par la loi du 06/02/2024 – texte intégral en annexe)

□ Les droits fondamentaux des patients en Belgique

1. Droit de bénéficier d'une prestation de soins de qualité (art. 5)

- ❖ Ce droit vise à garantir des soins de santé efficaces et de bonne qualité
- ❖ Dans le respect de la dignité humaine et de l'autonomie
- ❖ Sans distinction d'aucune sorte (statut, nationalité...)
- ❖ Dans le respect des valeurs morales, culturelles ou religieuses et philosophiques du patient

2. Droit de choisir librement le praticien professionnel (art. 6)

- ❖ Ce droit est fondamental dès lors que la relation thérapeutique entre un patient et le praticien professionnel est basé sur la confiance
- ❖ Le patient peut modifier son choix initial
- ❖ Le patient peut solliciter l'avis d'un ou de plusieurs autres dispensateurs de soins

3. Droit d'être informé sur son état de santé (art. 7)

- ❖ Être informé sur son état de santé et son évolution probable (sauf exception)
- ❖ Dans une langue claire (le praticien doit tenir compte de l'individualité du patient et adapter sa manière de communiquer)
- ❖ Par écrit si le patient le demande
- ❖ Droit d'être accompagné par une personne de confiance
- ❖ Droit de ne pas être informé (sauf si la communication cause un préjudice à la santé du patient, et sous certaines conditions)

4. Droit de consentir librement et de façon éclairée à la prestation de soins (art. 8, 8/1, 8/2, 8/3)

- ❖ Le patient doit donc bénéficier d'une information suffisante pour lui permettre de consentir en connaissance de cause à une intervention ou un traitement (information préalable, donnée en temps opportun). Les informations doivent donc porter sur l'objectif de l'intervention, sa nature, son degré d'urgence, sa durée, sa fréquence, les contre-indications, les effets secondaires, les risques inhérents à cette intervention et qui sont pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles, les répercussions financières
- ❖ Le consentement doit être donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel peut inférer du comportement du patient qu'il consent à l'intervention. D'autre part, dans les cas d'urgence où il y a une incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient, toute intervention nécessaire sera immédiatement pratiquée par le praticien professionnel dans l'intérêt du patient
- ❖ Le patient pourra anticiper et recourir à la « planification précoce » afin de formuler clairement ses objectifs de vie
- ❖ Le patient pourra refuser ou retirer son consentement et devra alors être informé des conséquences possibles
- ❖ Le consentement, son refus ou son retrait, doit être fixé par écrit dans le dossier médical du patient

5. Pouvoir compter sur un dossier tenu à jour, pouvoir le consulter et en obtenir copie (art. 9)

- ❖ Le patient a droit à un dossier tenu à jour et conservé en lieu sûr
- ❖ Le patient ne peut cependant pas prendre connaissance des annotations personnelles du praticien professionnel ou de données concernant des tiers, mais il peut demander que son dossier soit consulté par un autre praticien professionnel de son choix
- ❖ En cas de décès du patient, ce droit de consultation pourra être exercé par certains proches sauf si le patient s'y était expressément opposé
- ❖ Le prestataire de soins aura (entrée en vigueur ?) l'obligation de mettre à disposition les données des patients par voie électronique

6. Droit au respect de sa vie privée et de son intimité (art. 10)

- ❖ Les données médicales et les informations échangées dans le cadre des soins sont confidentielles. Le secret professionnel s'applique strictement.
- ❖ En principe, seules les personnes dont la présence est justifiée peuvent assister aux soins, aux examens et aux traitements.

7. Droit d'introduire une plainte auprès d'un service de médiation (art. 11)

(Une des missions principales du Médiateur est de faciliter et si besoin, de restaurer le dialogue entre les soignants et les soignés afin de prévenir les litiges ou de résoudre ceux qui ont commencé)

- ❖ En cas de décès du patient, ce droit peut être exercé par les personnes désignées par la loi – époux, partenaire, parents jusqu'au deuxième degré inclus, représentant du mineur..., pour autant que le patient ne s'y est pas opposé expressément

8. Droit de se faire assister (art. 11/1)

- ❖ Le patient a le droit de se faire assister par une ou plusieurs personnes de confiance dans l'exercice de ses droits

9. Droit à des soins appropriés (art. 11bis)

- ❖ Toute personne doit recevoir de la part des professionnels de la santé les soins les plus appropriés visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur.

Des **droits spécifiques** s'ajoutent pour les **mineurs** ou les **personnes incapables** de décider elles-mêmes (ex. : tutelle, incapacité temporaire).

Le patient a également des devoirs

1. Informer les professionnels de santé

- ❖ Fournir des informations exactes, complètes et sincères sur son état de santé, ses antécédents médicaux, ses traitements, allergies, etc.
- ❖ Signaler tout changement dans son état de santé.

2. Respecter les prescriptions médicales

- ❖ Suivre les traitements et les recommandations donnés par les professionnels de santé.
- ❖ Informer si on ne comprend pas ou si on décide de ne pas suivre un traitement (respect du principe d'autonomie, mais devoir de le signaler).

3. Respecter les règles de l'établissement de santé

- ❖ Adopter un comportement respectueux envers le personnel, les autres patients et les règles de fonctionnement (horaires, hygiène, sécurité...).
- ❖ Préserver les infrastructures (ex. : ne pas dégrader les équipements).

4. Participer à sa prise en charge

- ❖ Collaborer activement dans son parcours de soins (ex : assister aux rendez-vous, signaler des effets secondaires...).
- ❖ Poser des questions en cas de doute (devoir d'implication).

5. Respecter la confidentialité des autres patients

- ❖ Ne pas divulguer d'informations personnelles sur d'autres patients.
- ❖ Respecter l'intimité d'autrui dans les lieux partagés.

6. Honorer ses obligations financières